



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral portant sur la régulation du blaireau.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.427-1 –12 à 16 ;

VU l'arrêté 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 03 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de canbinet de la préfète de la Somme,

VU la lettre du 12 février 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable adressée à M. le Préfet de la Somme portant autorisation de prescrire, dans le cadre de battues administratives organisées, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie, le recours au tir de nuit à l'affût accompagné de l'usage du phare et l'utilisation du collet arrêtoir pour le blaireau ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 modifié autorisant les lieutenants de louveterie à réguler la population de blaireaux par tir de nuit et par piégeage dans le département de la Somme ;

VU la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme appuyée par la fédération départementale des chasseurs de la Somme au regard du dossier déposé à la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande en date du 23 juin 2020 de Monsieur Bernard Pointin, président des lieutenants de louveterie de la Somme, à l'effet de réguler par tir de nuit les blaireaux le long des voies de circulation,

VU le recensement des blaireautières effectué par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

CONSIDERANT les risques de dégâts au machinisme agricole sur l'ensemble du département de la Somme ;

CONSIDERANT les problèmes de sécurité publique posée par la présence de cette population de blaireaux et les risques d'accidentologie qui y sont liés ;

CONSIDERANT les publications de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concluant que l'espèce blaireau est présente partout en France et notamment dans le département de la Somme et que la population de l'espèce s'accroît de manière significative ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter la période de sevrage ;

CONSIDERANT la consultation du public du 06 juillet au 26 juillet 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires, et de la mer de la Somme,

ARRETE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie :

Monsieur Jean-François GRIFFOIN
pour la première circonscription

Monsieur Marc MOUCHARD
pour la deuxième circonscription

Monsieur Rémy BOUTROY
pour la troisième circonscription

Messieurs Michel BRICE et Aurélien PICARD,
pour la quatrième circonscription

Monsieur Brice VAN PAEMELEN
pour la cinquième circonscription

Monsieur Dominique BODDAERT,
pour la sixième circonscription

Monsieur François LEGRAND
pour la septième circonscription

Monsieur Bernard POINTIN
pour la huitième circonscription

Monsieur Paul GODEFROY
pour la neuvième circonscription

Monsieur Eric HENRY
pour la dixième circonscription

sont autorisés à titre exceptionnel de la date de publication du présent arrêté au 31 octobre 2020, à organiser et diriger dans l'intérêt de la sécurité publique, des battues et chasses administratives au blaireau sur l'ensemble du département de la Somme ;

Article 2 : Le quota maximum affecté au département de la Somme est fixé à 200 blaireaux .

Article 3 : Ces battues et chasses administratives sont exercées de nuit par chaque lieutenant de louveterie.

Pour l'exercice du tir de nuit, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin les sources lumineuses. Les tirs peuvent être effectués au fusil ou à la carabine le long des voies de circulation routières et ferrées, et uniquement aux abords des terriers.

Les tirs peuvent également être exercés par les lieutenants de louveterie sur les zones agricoles en cas de dégâts au machinisme agricole, et sur constatation du lieutenant de louveterie du secteur concerné.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie peuvent, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, deux personnes pour les tirs de nuit à l'affût. Ces personnes doivent être munies du permis de chasser qui doit être validé pour le temps et le lieu.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie doivent prévenir, à l'avance, la directrice départementale des territoires de la mer, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office français de la biodiversité, l'office national des forêts, suivant le cas.

Article 6 : Un bilan mensuel du nombre de sorties et des prélèvements effectués sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à transporter les cadavres de blaireaux.

Article 8 : La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant de groupement de gendarmerie de la Somme, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires de l'ensemble du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à chaque lieutenant de louveterie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le

La Préfète,